Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 033-243300696-20260204-DEL2026_001-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SIPHEM DU 04 FÉVRI

L'an deux mille vingt-six, le 04 février à 18h30, le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire dans la Salle de danse de Gironde sur Dropt, sous la présidence de Monsieur Michel FEYRIT, Président, suite à l'absence de quorum lors du conseil syndical du 27 janvier 2026, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour initial.

Date de la convocation : **28 JANVIER 2026**

Délégués Titulaires en exercice : 40 Délégués Suppléants en exercice : 40 Délégués présents : 7
Délégués Titulaires présents : 5 Délégués Suppléants présents : 2 Délégués votants : 7
Délégués ayant donné procuration : 0

Délégués titulaires présents : Yannick DUFFAU, Michel FEYRIT, François MERVEILLEAU, René CARDOIT, Olivier JONET.

Délégués suppléants présents : Robert BOMBARD, Adeline PORTET.

Délégués votants : Yannick DUFFAU, Michel FEYRIT, François MERVEILLEAU, René CARDOIT, Olivier JONET, Robert BOMBARD, Adeline PORTET.

Délégués excusés : Sophie VAULTIER, François ESTESVEZ, Florence PAREJA, Colin SHERIFFS.

DÉLIBÉRATION N°2026-001 – OPAH RU Multisites – Avenant Pacte France Rénov'

Monsieur le Président expose : depuis le 1er janvier 2024, les prestations d'accompagnement dans le cadre de ma prime Rénov parcours accompagné sont obligatoires. Par dérogation, elles s'appliquent, à compter du 1er janvier 2026, aux conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, au sens de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant que les prestations d'accompagnement de Mon Accompagnement Rénov' (MAR) sont définies par l'arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat et en particulier aux prestations obligatoires détaillées en annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2022 et mentionnées au I de l'article R.232-3 du code de l'énergie.

Considérant que conformément à la délibération relative aux prestations ingénierie 2023-51 du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2023, pour être éligibles à l'attribution d'une aide de l'ANAH, les missions de suivi-animation doivent comprendre un volet énergie qui se traduit, notamment, par :

- la réalisation d'évaluations énergétiques ou d'audits énergétiques le cas échéant ;
- un objectif spécifique de traitement de la précarité énergétique ;
- la prise en compte de la problématique énergétique dans l'aide apportée aux propriétaires pour la définition des travaux.

L'avenant modifie le marché et les prestations de l'OPAH sur le volet énergie, c'est-à-dire pour les travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement avec octroi d'une prime « MaprimeRénov' parcours accompagné » ou d'une prime « Habitat mieux propriétaire bailleur » en intégrant les prestations d'accompagnement définies à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2022 et en modifiant le calcul de la part variable de la subvention suivi-animation au vu de la délibération aux prestations ingénierie 2023-51 du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2023, modifiée par la délibération n°2024-23 du 12 juin 2024.

Financeurs	Par Année	Sur la durée de l'avenant [2 ans et 8 mois]
Subvention de l'Anah	*105 480 €*	*283 377 €*
Dont Part fixe (OPAH RU : 50 % du HT)	*55 000 €*	*146 667 €*
Dont part variable	*50 480 €*	*136 710 €*
Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine	**10 000 €**	**26 667 €**
Sous-total partenaires *80% maximum du TTC*	*115 480 €*	*310 044 €*
Participation de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde *20% minimum du TTC*	***52 370 €***	***141 010 €***
Total HT	110 000	293 333
Total TTC	**167 850**	**451 054**

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le
ID : 033-243300696-20260204-DEL2026_001-DE

Le Conseil syndical, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré **décide :**

- **Autoriser** le président à signer l'avenant à la convention d'OPAH RU multisites selon les nouvelles conditions financières présentées ci-dessus.

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

Fait à Gironde sur Dropt,

Le secrétaire de séance,
Yannick DUFFAU

Le Président,
Michel FEYRIT

PUBLIÉE LE : 23/02/2026